

Santé, Protection animale, Environnement  
2 rue Pierre Bonnard  
CS 70590  
64010 Pau

Pau, le 21/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### VIGNASSE ET DONNEY

Avenue de l'Aulouze  
64170 Artix

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0056403509

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement VIGNASSE ET DONNEY implanté Avenue de l'Aulouze 64170 Artix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIGNASSE ET DONNEY
- Avenue de l'Aulouze 64170 Artix
- Code AIOT : 0056403509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIGNASSE ET DONNEY exploite un établissement de découpe et de transformation de viande, réglementé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2012. Le niveau d'activité autorisé est de 12,9 tonnes de produits entrants par jour.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des émissions	23/03/2012, article 56		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
2	Gestion des eaux de lavage des camions	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 31	Sans objet
5	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	Sans objet
6	Stockage des liquides polluants	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
7	Séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 30	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
9	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet
10	Contrôle des extincteurs d'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 17/10/2024, l'exploitant doit :

- installer un dégrilleur des eaux usées ;
- respecter les fréquences de surveillance des effluents imposées par l'arrêté de prescription ;
- transmettre une procédure décrivant les conditions d'utilisation du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- transmettre un justificatif de la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbure, une copie des derniers comptes-rendus de contrôle des installations électriques et des extincteurs d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

**Constats :**

L'exploitant effectue des relevés hebdomadaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Gestion des eaux de lavage des camions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de lavage des camions ne sont en aucun cas rejetées directement au milieu naturel mais rejoignent le réseau des eaux usées industrielles.

**Constats :**

Les eaux de lavage des camions sont envoyées vers l'installation de pré-traitement par une pompe de relevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Pré-traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents

**Prescription contrôlée :**

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

**Constats :**

Le dispositif de prétraitement ne comporte pas de dégrillage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant installe un dégrilleur d'eaux usées dans un délai de deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Surveillance des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents

**Prescription contrôlée :**

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une

station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. (...)

**Constats :**

L'ensemble des paramètres n'est mesuré qu'une fois par an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant installe un débitmètre à la sortie des eaux pré-traitées dans un délai de deux mois, puis relève le débit rejeté chaque jour de fonctionnement de l'établissement. Les autres paramètres sont mesurés selon la fréquence indiquée à l'article 56 de l'arrêté du 23 mars 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Stockage des déchets et sous-produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Constats :**

Les sous-produits animaux sont stockés dans un local réfrigéré et sont collectés tous les jours par la société Akiolis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Stockage des liquides polluants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...)

**Constats :**

Les produits de nettoyage sont stockés sur des bacs de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Séparateur d'hydrocarbure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an (...)

**Constats :**

Le séparateur d'hydrocarbure est vidangé chaque année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, dans un délai d'une semaine, un justificatif de la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbure.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)

**Constats :**

Le site est équipé d'un bassin de rétention des eaux d'incendie. Son orifice de sortie est maintenu fermé en temps normal (il est ouvert par beau temps prolongé) pour empêcher la remontée d'eau provenant de la rivière voisine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, dans un délai de deux mois, une procédure décrivant les conditions d'utilisation du bassin (ouverture/fermeture de l'orifice de sortie,...) garantissant que celui-ci remplisse pleinement son rôle : disponibilité, par tout temps, d'un volume suffisant pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Les installations électriques sont contrôlées annuellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, dans un délai d'une semaine, une copie du dernier compte-rendu de contrôle des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Contrôle des extincteurs d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Les extincteurs d'incendie sont contrôlées annuellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, dans un délai d'une semaine, une copie du dernier compte-rendu de contrôle des extincteurs d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite